

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Bureau des élections
et des études politiques

Circulaire du 19 mai 2011 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

NOR : IOCA1103812C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ; Messieurs les préfets de la Seine-et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales ; Messieurs les préfets de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le maire de Paris, Mesdames et Messieurs les maires de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise ; Mesdames et Messieurs les maires des départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales ; Mesdames et Messieurs les maires de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie.

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le dimanche 25 septembre 2011 dans les départements dont l'ordre minéralogique va d'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, à Paris, dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie (décret n° 2011-530 du 17 mai 2011). Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux des départements concernés, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants (décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 précité) au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants. Un calendrier est joint en annexe I.

Le préfet ou le haut-commissaire transmettra la présente circulaire aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire relative à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

SOMMAIRE

1. – GÉNÉRALITÉS

1.1. **Textes applicables**

1.2. **Population des communes à prendre en compte**

1.2.1. *Nombre de délégués et de délégués supplémentaires*

1.2.2. *Nombre de suppléants*

1.2.3. *Cas des fusions simples de communes réalisées après les élections municipales de 2008*

1.3. **Mode de scrutin**

1.3.1. *Communes de moins de 3 500 habitants (art. L. 288)*

1.3.2. *Communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 289, R. 138 et R. 141)*

1.3.3. *Communes dotées d'un sectionnement électoral*

2. – OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS

2.1. **Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)**

2.2. **Convocation des conseils municipaux**

2.2.1. *Principe général*

2.2.2. *Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française*

2.2.3. *Cas des démissions*

2.2.4. *Cas de la délégation spéciale*

2.2.5. *Cas des élections contestées ou annulées*

2.3. **Député, conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou conseiller général exerçant plusieurs mandats**

2.3.1. *Conseiller municipal également député, conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou conseiller général*

2.3.2. *Conseiller général également député, ou conseiller régional*

2.3.3. *Conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie également député*

3. – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

3.1. **Candidature**

3.1.1. *Conditions à remplir*

3.1.2. *Modalités de candidature dans les communes de moins de 3 500 habitants*

3.1.3. *Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus*

3.2. **Opérations de désignation des délégués et suppléants**

3.2.1. *Règles de quorum*

3.2.2. *Constitution du bureau électoral*

3.2.3. *Pouvoir*

3.2.4. *Déroulement du vote*

3.2.5. *Règles de validité des suffrages*

3.3. **Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance**

3.3.1. *Dans les communes de moins de 3 500 habitants*

3.3.2. *Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants*

3.3.3. *Dans les communes de 9 000 habitants et plus*

3.4. **Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal**

3.4.1. *Proclamation des résultats*

3.4.2. *Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels*

3.4.3. *Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)*

3.5. Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

3.6. Appel au suppléant

3.7. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

4. – TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS EMPÊCHÉS

4.1. Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

4.2. Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

4.2.1. *Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué supplémentaire*

4.2.2. *Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal*

5. – CONTENTIEUX RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

5.1. Délais et voies de recours

5.2. Requérants contre l'élection des délégués et suppléants

5.3. Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

5.4. Procédure devant le tribunal administratif

5.5. Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ANNEXE I : CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

ANNEXE II : TABLEAU RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

ANNEXE III : EXEMPLES DE CALCUL POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS, DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉANTS

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

1. – GÉNÉRALITÉS

1.1. Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;
- Code électoral : art. L. 280 à L. 293, L.O. 438-1, L.O. 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 445, L.O. 473, L. 474, L. 475, L.O. 555, L. 556, L. 557, R. 130-1 à R. 148 et R. 274 à R. 276 ;
- Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte abrogeant les dispositions spécifiques à Mayotte des articles R. 286 à R. 297 et R. 301 et R. 302 du code électoral ;
- Décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2007 ;
- Décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2009 ;
- Circulaire NOR : INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et aux conséquences électorales de la création d'une commune associée ;
- Circulaire NOR : INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux.

1.2. Population des communes à prendre en compte

Le mode de scrutin et de désignation des délégués dépend de la population des communes. La population qu'il convient de prendre en compte est la population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants. Elle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE (décrets n° 2007-1885 du 26 décembre 2007, n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 et n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 précités).

Le mode de scrutin applicable diffère selon que la commune dispose de plus ou moins de 3500 habitants. D'autre part, la nécessité de désigner ou non des délégués ainsi que leurs modalités de désignation varient selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants).

Le seuil de 30 000 habitants énoncé ci-dessus ne produit d'effet, en application de l'article L. 285, 2^e alinéa, qu'à partir de 31 000 habitants.

Si le chiffre authentifié fait apparaître que la population d'une commune passe de plus de 9 000 habitants à moins de 9 000 habitants, il faut considérer que cette commune relève de l'article L. 284. En conséquence, tous les conseillers municipaux ne seront plus délégués de droit mais le conseil municipal élira quinze délégués.

Si la population d'une commune est passée de moins de 9 000 habitants à plus de 9 000 habitants, l'article L. 285 devra s'appliquer et les 29 conseillers municipaux seront délégués de droit.

De même, si le chiffre authentifié fait apparaître que la population d'une commune passe de plus de 31 000 habitants à moins de 31 000 habitants, il n'est plus nécessaire de procéder à l'élection de délégués supplémentaires et tous les conseillers municipaux restent délégués de droit.

J'appelle votre attention sur le fait que le dernier chiffre authentifié n'a pas d'incidence sur l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2008.

1.2.1. Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé par l'article L. 284 en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2008. En cas d'élections partielles renouvelant intégralement le conseil municipal intervenues depuis cette date, il convient de prendre en compte l'effectif légal actuellement en vigueur. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection sont sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire. Il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires.

b) Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonctions à la date du 25 septembre 2011 sont délégués de droit. Il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires (art. L. 285).

c) Dans les communes de 31 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux en fonctions à la date du 25 septembre 2011 sont également délégués de droit, des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 délégué par tranche entière de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 habitants. Les tranches inférieures à 1 000 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires (art. L. 285).

d) Dans les communes connaissant un sectionnement électoral, conformément à la circulaire NOR : INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008, il faut distinguer les communes qui comprennent des sections électorales ne correspondant pas à des communes associées et les communes comportant des communes associées.

Dans le premier cas, le seul critère qui détermine l'application des seuils prévus aux articles L. 284 et L. 285 est celui de la population municipale de l'ensemble de la commune, le sectionnement électoral étant sans influence sur le nombre de délégués à élire.

Dans le deuxième cas, en application de l'article L. 290-1, les communes associées « conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association.

Dans le cas de fusions simples de communes sans sectionnement électoral, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion (cf. 1.2.3).

1.2.2. Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes, y compris dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit (CC 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie).

Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre total de délégués est égal ou inférieur à 5. Le nombre de suppléants est augmenté de 1 suppléant par tranche de 5 délégués et délégués supplémentaires et, le cas échéant, pour la dernière tranche inférieure à 5 (art. L. 286).

Le nombre de suppléants est donc déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 31 000 habitants et plus.

Le nombre de suppléants à élire est précisé dans le tableau figurant en annexe II.

À titre d'exemple, quand le nombre de délégués est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués, plus 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués), plus 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Ainsi, pour le même conseil municipal ayant un effectif légal de 33 conseillers municipaux, tous membres de droit, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants ne sera plus de 9 mais de 8.

1.2.3. Cas des fusions simples de communes réalisées après les élections municipales de 2008

Dans les communes comptant moins de 9 000 habitants (population à l'issue de la fusion), si le conseil municipal est composé par intégration de tout ou partie des conseils municipaux antérieurs à la fusion (art. L. 2113-6 et L. 2113-7 du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), le nombre des délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit pour chacune d'entre elles avant la fusion (art. L. 284). Pour déterminer ce nombre, il convient donc de déterminer fictivement l'effectif légal qui serait celui de chacune des communes qui ont fusionné.

Cette disposition cesse d'être applicable dès le premier renouvellement intégral du conseil municipal qui suit la fusion, l'effectif de ce dernier étant alors fixé selon les règles du droit commun. En pratique, cette règle ne concerne donc que des communes ayant fusionné postérieurement au renouvellement général de mars 2008.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus issues d'une fusion de communes, l'article L. 285 s'applique. Sont alors délégués de droit tous les membres du conseil municipal issu de la fusion, y compris lorsque celui-ci voit ses effectifs augmenter par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CGCT.

Pour toutes les communes, si l'on excepte la détermination de l'effectif des délégués à élire, les dispositions à appliquer sont celles du droit commun (art. L. 284, L. 285, L. 289).

Exemple 1 : soit la commune A comportant 3 000 habitants résultant de la fusion de B (2 000 habitants et un conseil municipal de 19 membres) et de C (1 000 habitants et un conseil municipal de 15 membres).

La commune B aurait eu droit à 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. La commune A aura donc au total 8 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. Ces délégués seront élus par le conseil municipal dans sa globalité et selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (scrutin majoritaire pluri-nominal). Les délégués et les suppléants devront être choisis parmi les conseillers municipaux.

Exemple 2 : soit la commune A comportant 3 600 habitants résultant de la fusion de B (2 300 habitants) et de C (1 300 habitants).

La commune B aurait eu droit à 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. La commune A aura donc au total 8 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. Ces délégués seront élus par le conseil municipal dans sa globalité et selon le mode de scrutin applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (scrutin proportionnel). Les suppléants seront choisis soit parmi les conseillers municipaux, soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Exemple 3 : soit la commune A comportant 9 300 habitants résultant de la fusion de B (8 000 habitants) et de C (1 300 habitants).

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 284 ne sont pas applicables. L'article L. 285 prévoit que tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et l'article L. 289 que les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Ceux-ci seront choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner est précisé suivant les catégories de communes dans le tableau figurant en annexe II.

1.3. Mode de scrutin

1.3.1. Communes de moins de 3 500 habitants (art. L. 288)

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (cf. 3.1.2).

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale à l'entier supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés. À titre d'exemple, pour 47 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 24 voix. Pour 46 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 24.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin pluri-nominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour),
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

1.3.2. Communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 289, R. 138 et R. 141)

a) Principes généraux

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe III.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

b) Élection des délégués (ou délégués supplémentaires)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 999 habitants où tous les délégués sont de droit.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants ou les délégués supplémentaires dans les communes de 31 000 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral (*cf.* annexe III).

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

c) Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au *b* ci-dessus.

1.3.3. Communes dotées d'un sectionnement électoral

Il convient de se reporter au 6.2 de la circulaire NOR : INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 qui précise notamment les points suivants :

Les articles L. 288 et L. 289 déterminent le mode de scrutin pour l'élection des délégués en fonction des dispositions relatives au mode de scrutin applicable à l'élection des conseils municipaux.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants faisant l'objet d'un sectionnement électoral, l'ensemble du conseil municipal est élu selon le même mode de scrutin.

En présence d'une commune associée, l'article L. 288 est applicable à l'élection de ses délégués lorsque les conseillers municipaux de la section ou les membres du conseil consultatif ont été élus selon les articles L. 252 à L. 259. L'article L. 289 est applicable dans les autres cas.

2. – OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS

2.1. Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin, ainsi que le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (*cf.* 1.3).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 3 500 habitants, communes de 3 500 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 999 habitants, communes de 31 000 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir à chaque maire, au plus tard le jeudi 9 juin 2011, en application de l'article R. 131, l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être « affiché immédiatement à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal » en exercice (*cf.* 2.2.1).

2.2. Convocation des conseils municipaux

2.2.1. Principe général

Depuis l'intervention du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale, il n'appartient plus au préfet ou au haut-commissaire de convoquer les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Les conseils municipaux sont désormais convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. R. 131).

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le caractère impératif de cette date. En l'absence de quorum, les nouvelles élections doivent avoir lieu le mardi 21 juin 2011 (*cf.* 3.2.1).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. 2.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes (cf. 2.2.2).

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants.

2.2.2. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

2.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission au préfet, mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 17 juin 2011, peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires, adjoints dont la démission est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (art. L. 2121-4 du CGCT) ne peuvent pas participer au scrutin.

2.2.4. Cas de la délégation spéciale

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au 17 juin 2011, il appartient aux anciens membres du conseil municipal de désigner les délégués et les suppléants en leur sein, les membres de la délégation spéciale ne participant pas à ce scrutin (art. L. 290). Les anciens conseillers sont habilités à procéder exclusivement à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions.

Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 17 juin 2011 et de convoquer les anciens conseillers municipaux au plus tard le vendredi 10 juin 2011.

2.2.5. Cas des élections contestées ou annulées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250). Il convient de se référer au 2.4.3 du titre premier de la circulaire NOR : INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 s'agissant des conséquences de l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal. Les conseillers municipaux peuvent participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la cessation de leurs fonctions n'est pas intervenue.

Si une délégation spéciale a été mise en place en raison de l'annulation de l'élection de tous les conseillers municipaux, il convient de se reporter au 2.2.4 ci-dessus.

2.3. Député, conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou conseiller général exerçant plusieurs mandats

2.3.1. Conseiller municipal également député, conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou conseiller général

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et les membres d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux (art. L. 287, L. 445 et L. 556). Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un conseiller régional, un conseiller général est conseiller municipal, sur sa présentation, un remplaçant lui est désigné par le maire (art. L. 287, L. 439 et L. 556). Le maire délégué n'est pas compétent dans ce domaine. Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134). La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134, R. 271 et R. 333).

Le maire doit accuser réception au député, au conseiller régional, au conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, au membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, au conseiller général de la désignation de son remplaçant et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application de l'article R. 134.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués.

En application des dispositions des articles R. 132 et R. 134, le remplaçant doit jouir de ses droits civiques et politiques. Ils doivent par ailleurs être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

2.3.2. Conseiller général également député, ou conseiller régional

En sa qualité de conseiller général, l'intéressé doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1) par le président du conseil général (art. L. 282).

2.3.3. Conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie également député

En sa qualité de conseiller régional, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1, R. 274 et R. 333), selon le cas, par le président du conseil régional, celui du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou celui d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie (art. L. 282 et L. 444).

Dans les cas évoqués aux 2.3.2 et 2.3.3, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, jouir de ses droits civiques et politiques (art. R. 134).

3. – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

3.1. Candidature

3.1.1. Conditions à remplir

Pour être délégué, délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132).

Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445 et L. 556).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué (ou délégué supplémentaire) ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

Désignation des délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (art. L. 285 et R. 132).

Élection des suppléants

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Dans les communes de 3 500 habitants à 9 000 habitants, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. R. 132).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. R. 132).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants.

3.1.2. Modalités de candidature dans les communes de moins de 3 500 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Les candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une liste incomplète ;
- soit sur une liste complète comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire.

3.1.3. Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir (cf. 3.1.2).

Aucune disposition n'impose l'alternance d'un homme et d'une femme, ni un nombre égal d'hommes et de femmes sur les listes de candidats.

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants, les listes comprennent au plus 15 candidats au titre des délégués et au plus 5 candidats au titre des suppléants (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, les listes comprennent des candidats au titre des délégués supplémentaires et des candidats au titre des suppléants.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats peuvent être remises au président du bureau électoral défini au 3.2.2 (maire ou son remplaçant) par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux (art. L. 289), à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et avant l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par le bureau électoral.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (*cf.* 5).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit ni à une personne figurant sur une liste de candidats ni à une liste complète de retirer sa candidature. Seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le bureau électoral.

3.2. Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

3.2.1. Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT). Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus et qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte. La majorité des conseillers en exercice correspond à plus de la moitié (majorité absolue) des conseillers en exercice.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (art. L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (art. L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 17 juin 2011, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-10 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Étant donné que le tableau des électeurs doit être publié au plus tard le mardi 21 juin 2011 (art. R. 146), le maire devra impérativement convoquer le conseil municipal pour le mardi 21 juin 2011, le cas échéant en invoquant l'urgence (art. L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT) et communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection.

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

3.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (art. R. 133) est présidé par le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il comprend en outre :

- deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

3.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

3.2.4. *Déroulement du vote*

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. 3.4.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

3.2.5. *Règles de validité des suffrages*

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans le cas où plus de 200 candidats sont en présence, la liste complète des candidats est affichée dans la salle de vote et les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (art. R. 138).

3.3. **Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance**

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection. Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

3.3.1. *Dans les communes de moins de 3 500 habitants*

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. 3.5). Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

3.3.2. *Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants*

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

3.3.3. *Dans les communes de 9 000 habitants et plus*

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. 4.2).

En cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de 31 000 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu devient suppléant.

3.4. Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

3.4.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 31 000 habitants et plus) et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Si, par exemple, une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

3.4.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant (cf. 2.3). Les conseillers municipaux absents doivent faire connaître cette liste au maire dans les meilleurs délais.

3.4.3. Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 3 500 habitants ou par chaque liste dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
7. les noms des personnes proclamées élues.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents (cf. 3.3) ainsi que, le cas échéant, les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs conseillers municipaux (art. R. 143).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants (cf. 3.4.2).

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux établis par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le mardi 21 juin 2011 (art. R. 146).

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

3.5. Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Le maire doit notifier leur élection dans les vingt-quatre heures aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires. Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser, éventuellement, leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si la notification a lieu le vendredi 17 juin, le refus doit être signifié au plus tard le samedi 18 juin 2011 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut-commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Contrairement à la procédure applicable pour les refus manifestés au cours de la séance, seule la vacance de mandats liée au refus des délégués (ou délégués supplémentaires) après la clôture de la séance peut être comblée par la désignation comme délégué (ou délégué supplémentaire) d'un nombre correspondant de suppléants. En cas de refus d'un suppléant d'exercer ses fonctions, le maire raye le nom de l'intéressé de la liste des suppléants et le mandat correspondant reste vacant.

3.6. Appel au suppléant

En cas de refus des fonctions de délégué postérieur à la séance (cf. 3.5) ou d'empêchement avéré d'un délégué (cf. 4.2), il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus ;
- dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus (ou des délégués supplémentaires) le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. 3.4.2) ;
- dans toutes les communes, le nouveau délégué (ou délégué supplémentaire) est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement, faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. 3.7).

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Cette lettre doit être visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166.

3.7. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (art. L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (art. L. 293 et R. 148) (cf. 5.5).

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer, par arrêté, la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil

municipal. Conformément à l'article R. 148, « il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal » par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial.

4. – TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS EMPÊCHÉS

4.1. Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse...) dans les quatre jours suivant l'élection des délégués (art. R. 146). Compte tenu des possibles transmissions des noms des délégués le mardi 21 juin 2011, en cas d'absence de quorum le vendredi 17 juin 2011, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, soit le mardi 21 juin 2011, le cas échéant, après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (art. L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (art. L. 291), un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les quatre jours suivant cette nouvelle désignation.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

1. députés ;
2. conseillers régionaux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie ;
3. conseillers généraux ;
4. délégués des conseils municipaux.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués élus ;
- b) délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c) suppléants.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un conseiller régional, d'un conseiller général, d'un conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou d'un membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie (*cf.* 2.3) est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de... », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune pour ce qui le concerne, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux. Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (*cf.* 5) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification (CC 4 novembre 2004, Sénat, Yvelines, n° 2004-3384).

Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, des erreurs purement matérielles (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

4.2. Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal. Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293 (*cf.* 3.7).

Le tableau des électeurs sénatoriaux ne doit pas être modifié en cas de remplacement d'un délégué, sauf en cas de nouvelles élections (*cf.* 4.1).

4.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué suppléant

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. L'empêchement est une circonstance qui met le délégué dans l'impossibilité de participer à cette élection (par exemple,

maladie, déplacement hors des limites du département). Il doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône). Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Si ces justificatifs sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au 3.6 et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants.

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs, ainsi que son avis, au préfet ou au haut-commissaire qui peut refuser le remplacement. Dans ce cas, il doit notifier, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire. Il n'appartient en aucun cas au maire de refuser de lui-même un remplacement.

4.2.2. *Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal*

a) Communes de moins de 9 000 habitants

La cessation des fonctions d'un conseiller municipal n'entraîne la perte de son mandat de délégué qu'en cas de décès ou de perte des droits civiques et politiques. L'appel au suppléant a lieu dans les conditions précisées au 3.6.

b) Communes de 9 000 habitants et plus

Un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Si le remplacement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué est porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire. Si le remplacement est postérieur, il appartient alors au nouveau délégué de présenter le jour du vote une lettre datée et signée établie par le maire de la commune attestant de sa qualité de conseiller municipal (*cf.* art. R. 166).

Il est rappelé que, tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restant vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

5. – CONTENTIEUX RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS

5.1. Délais et voies de recours

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire du mardi 21 juin 2011 au vendredi 24 juin 2011, à minuit.

Le préfet ou le haut-commissaire doit informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence...) permettant de recueillir les recours déposés avant minuit le vendredi 21 juin 2011.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (art. L. 292).

5.2. Requérants contre l'élection des délégués et suppléants

En application des articles L. 292 et R. 147, l'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (art. L. 292 et R. 147).

Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (art. R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

5.3. Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

En application des articles L. 292 et R. 147, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial, c'est-à-dire les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

5.4. Procédure devant le tribunal administratif

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie au préfet ou au haut-commissaire, ainsi qu'aux parties intéressées (art. R. 147).

5.5. Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (art. R. 148).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué supplémentaire.

Si, par suite d'une annulation, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections.

6. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

ANNEXE I

CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCE
Mercredi 18 mai 2011	Publication du décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 3 500 habitants et plus.	Art. L. 283 et R. 131
Jeudi 9 juin 2011 au plus tard	Date limite de réception par les maires de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable et de la circulaire relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.	Art. R. 131
Vendredi 10 juin 2011 au plus tard	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.	Art. R. 131
Vendredi 17 juin 2011	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	Art. L. 283 et décret de convocation
Ouverture du scrutin	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 3 500 habitants et plus.	Art. R. 137
Clôture de la séance	Transmission du procès-verbal des opérations de vote au préfet ou au haut-commissaire.	Art. R. 144
Mardi 21 juin 2011	Élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en l'absence de quorum le vendredi 17 juin 2011. Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet ou le haut-commissaire.	Art. L. 2121-17 du CGCT Art. R. 146
Vendredi 24 juin 2011 à 24 heures	Date limite de dépôt des recours du préfet ou du haut-commissaire et des électeurs de la commune contre l'élection des délégués et suppléants et des recours des membres du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux devant le tribunal administratif.	Art. L. 292 et R. 147
Lundi 27 juin 2011	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.	Art. R. 147

La loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates de renouvellement du Sénat prévoit que, à titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 275 du code électoral, le mandat des sénateurs renouvelables en septembre 2010 sera soumis à renouvellement en septembre 2011. À l'issue de cette période transitoire, le Sénat se renouvellera par moitié tous les trois ans.

Le tableau n° 5 annexé au code électoral fixe la répartition des sièges entre les séries.

ANNEXE II

TABLEAU RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

POPULATION des communes	CONSEILLERS municipaux	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	SUPPLÉANTS	MODE DE SCRUTIN
Moins de 9 000 habitants	9	1	3	1. Communes de moins de 3 500 habitants : (art. L. 284 et L. 288)
	11	1	3	Élection de délégués titulaires et de délégués suppléants au sein du conseil municipal
	15	3	3	Listes distinctes pour délégués titulaires et pour délégués suppléants
	19	5	3	Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour ; majorité relative au 2 ^e tour)
	23	7	4	
	27	15	5	2. Communes de 3 500 à 8 999 habitants (art. L. 284 et L. 289)
	29 ou le cas échéant, au-delà (voir point 1.2)	15	5	Élection de délégués titulaires et suppléants Listes uniques Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142)
De 9 000 à 30 999 habitants	Nombre de conseillers municipaux	identique	Voir L. 286	3. Communes de 9 000 à 30 999 habitants (art. L. 285 et L. 289)
				Pas d'élection de délégués (conseillers municipaux en fonctions délégués de droit)
				Élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142)
	CONSEILLERS municipaux délégués de droit	DÉLÉGUÉS supplémentaires	SUPPLÉANTS	
Au-delà de 31 000 habitants	Nombre de conseillers municipaux	L. 285	L. 286	4. Communes de 31 000 habitants et plus (art. L. 285 et L. 288)
				Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 1 000 habitants au-delà de 30 000 ; les fractions de 1 000 habitants ne sont pas prises en considération
				L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142)

ANNEXE III

EXEMPLES DE CALCUL POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS, DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉANTS

Exemple 1 : soit une commune de 7 214 habitants, les 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués (art. L. 284) et 5 suppléants (3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 2 suppléants pour 10 délégués ; art. L. 286). 29 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 13 voix, la liste B 9 voix et la liste C 7 voix.

1. Élection des délégués

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : $29 / 15 = 1,93$. Le chiffre du quotient est utilisé sans être arrondi dans les calculs.

Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $13 / 1,93 = 6,72$ soit 6 mandats

Liste B : $9 / 1,93 = 4,65$ soit 4 mandats

Liste C : $7 / 1,93 = 3,62$ soit 3 mandats

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14^e mandat :

Liste A : $13 / (6 + 1) = 1,86$

Liste B : $9 / (4 + 1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3 + 1) = 1,75$

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 15^e mandat :

Liste A : $13 / (7 + 1) = 1,625$

Liste B : $9 / (4 + 1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3 + 1) = 1,75$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 7 mandats

Liste B : 5 mandats

Liste C : 3 mandats

2. Élection des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : $29 / 5 = 5,8$. Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $13 / 5,8 = 2,24$ soit 2 mandats

Liste B : $9 / 5,8 = 1,55$ soit 1 mandat

Liste C : $7 / 5,8 = 1,2$ soit 1 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 5^e mandat :

Liste A : $13 / (2 + 1) = 4,33$

Liste B : $9 / (1 + 1) = 4,5$

Liste C : $7 / (1 + 1) = 3,5$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 2 mandats

Liste B : 2 mandats

Liste C : 1 mandat

Exemple 2 : soit une commune de 31 279 habitants, les 39 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 1 délégué supplémentaire (art. L. 285) et 10 suppléants (3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 7 suppléants pour 35 délégués ; art. L. 286). 39 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 18 voix, la liste B 13 voix, la liste C 5 voix et la liste D 3 voix.

1. Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués supplémentaires : $39 / 1 = 39$. Aucune liste n'ayant obtenu ce quotient, le mandat est attribué à la liste qui a obtenu la plus forte moyenne.

Liste A : $18 / (0 + 1) = 18$

Liste B : $13 / (0 + 1) = 13$

Liste C : $5 / (0 + 1) = 5$

Liste D : $3 / (0 + 1) = 3$

La liste A obtient un mandat.

2. Élection des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : $39 / 10 = 3,9$. Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $18 / 3,9 = 4,62$ soit 4 mandats

Liste B : $13 / 3,9 = 3,33$ soit 3 mandats

Liste C : $5 / 3,9 = 1,28$ soit 1 mandat

Liste D : $3 / 3,9 = 0,77$ soit 0 mandat

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 9^e mandat :

Liste A : $18 / (4 + 1) = 3,6$

Liste B : $13 / (3 + 1) = 3,25$

Liste C : $5 / (1 + 1) = 2,5$

Liste D : $3 / (0 + 1) = 3$

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 10^e mandat :

Liste A : $18 / (5 + 1) = 3$

Liste B : $13 / (3 + 1) = 3,25$

Liste C : $5 / (1 + 1) = 2,5$

Liste D : $3 / (0 + 1) = 3$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 5 mandats

Liste B : 4 mandats

Liste C : 1 mandat

Liste D : 0 mandat

Exemple 3 : soit une commune de 60 568 habitants, les 49 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 30 délégués supplémentaires (art. L. 285) et 18 suppléants (3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 14 suppléants pour 70 délégués et délégués supplémentaires + 1 suppléant par fraction de 5 délégués ; art. L. 286). 49 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 24 voix, la liste B 12 voix, la liste C 8 voix, la liste D 4 voix et la liste E 1 voix.

1. Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable : $49 / 30 = 1,63$. Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $24 / 1,63 = 14,69$ soit 14 mandats

Liste B : $12 / 1,63 = 7,35$ soit 7 mandats

Liste C : $8 / 1,63 = 4,90$ soit 4 mandats

Liste D : $4 / 1,63 = 2,45$ soit 2 mandats

Liste E : $1 / 1,63 = 0,61$ soit 0 mandat

Il reste 3 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 28^e mandat :

Liste A : $24 / (14 + 1) = 1,6$

Liste B : $12 / (7 + 1) = 1,5$

Liste C : $8 / (4 + 1) = 1,6$

Liste D : $4 / (2 + 1) = 1,33$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 29^e mandat :

Liste A : $24 / (15 + 1) = 1,5$

Liste B : $12 / (7 + 1) = 1,5$

Liste C : $8 / (4 + 1) = 1,6$

Liste D : $4 / (2 + 1) = 1,33$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 30^e mandat :

Liste A : $24 / (15 + 1) = 1,5$

Liste B : $12 / (7 + 1) = 1,5$

Liste C : $8 / (5 + 1) = 1,33$

Liste D : $4 / (2 + 1) = 1,33$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 16 mandats

Liste B : 7 mandats

Liste C : 5 mandats

Liste D : 2 mandats

Liste E : 0 mandat

2. Élection des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : $49 / 18 = 2,72$. Attribution des mandats au quotient :

Liste A : $24 / 2,72 = 8,82$ soit 8 mandats

Liste B : $12 / 2,72 = 4,41$ soit 4 mandats

Liste C : $8 / 2,72 = 2,94$ soit 2 mandats

Liste D : $4 / 2,72 = 1,47$ soit 1 mandat

Liste E : $1 / 2,72 = 0,37$ soit 0 mandat

Il reste 3 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 15^e mandat :

Liste A : $24 / (8 + 1) = 2,66$

Liste B : $12 / (4 + 1) = 2,4$

Liste C : $8 / (2 + 1) = 2,66$

Liste D : $4 / (1 + 1) = 2$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 17^e mandat :

Liste A : $24 / (9 + 1) = 2,4$

Liste B : $12 / (4 + 1) = 2,4$

Liste C : $8 / (2 + 1) = 2,66$

Liste D : $4 / (1 + 1) = 2$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 18^e mandat :

Liste A : $24 / (9 + 1) = 2,4$

Liste B : $12 / (4 + 1) = 2,4$

Liste C : $8 / (3 + 1) = 2$

Liste D : $4 / (1 + 1) = 2$

Liste E : $1 / (0 + 1) = 1$

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

Liste A : 10 mandats

Liste B : 4 mandats

Liste C : 3 mandats

Liste D : 1 mandat

Liste E : 0 mandat